RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 **DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

MRC DE LA MATAPÉDIA TERRITOIRES NON ORGANISÉS

Table des matières

Chapitre 1 Les dispositions déclaratoires et interprétatives

	I
1.1 Titre	1
1.3 Territoire et personnes assujettis	1
1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables	
1.5 Validité	1
1.6 Principes d'interprétation du texte	1
1.7 Terminologie	2
1.8 Comité de démolition	2
Chapitre 2 L'approbation d'une demande d'autorisation	
Chapitre 2 L'approbation d'une demande d'autorisation 2.1 Procédure de demande d'autorisation	3
2.1 Procédure de demande d'autorisation	
2.1 Procédure de demande d'autorisation	8

ANNEXE I - Liste des immeubles visés

ANNEXE II- Grille d'analyse

ANNEXE III - Modèle d'avis public

Chapitre 1 Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia » et est identifié par le numéro 2023-03.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à octroyer à la MRC le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt patrimonial sur la base d'une procédure et de critères prescrits par le chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble des territoires non organisés sous la juridiction de la MRC de La Matapédia est assujetti au présent règlement. Sur ces territoires, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ainsi que tout autre règlement adopté par la MRC.

1.5 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

TNO 1 MRC DE LA MATAPÉDIA

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur en bâtiment et en environnement des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

Le sigle « LAU » désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le sigle « LPC » désigne la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002).

Le sigle « TNO » désigne les territoires non organisés de la MRC de La Matapédia.

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 04-2007 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le mot « LOGEMENT » désigne un logement au sens de *la Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ chapitre T-15.01).

1.8 Comité de démolition

Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la LAU, le conseil s'attribue les fonctions conférées d'emblée au comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du Titre I de la LAU.

Chapitre 2 L'approbation d'une demande de démolition

2.1 Procédure de demande d'autorisation

Une demande relative à l'émission d'un certificat de démolition doit satisfaire aux exigences de la procédure spécifiée aux paragraphes 1° à 11°.

Malgré ce qui précède, les bâtiments principaux qui ne sont pas identifiés à l'annexe I ainsi que les bâtiments accessoires ne sont pas assujettis au présent règlement.

1° Dépôt de la demande

Le requérant fournit à l'inspecteur en bâtiments et en environnement les documents suivants :

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) les documents requis pour l'analyse des critères spécifiés au paragraphe 5° de l'article 2.1;
- c) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'immeuble visé;
- d) si disponible, une ou des photos montrant l'architecture d'origine de l'immeuble.

Aussi, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

2° Analyse de la demande par l'inspecteur

L'inspecteur s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement applicable.

Le plus tôt possible suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au CCU ainsi qu'au conseil.

3° Publication d'un avis

Dès que le conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis doit stipuler que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur

TNO 3 MRC DE LA MATAPÉDIA

l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la MRC.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Un modèle d'avis est joint à l'annexe III.

4 ° Demande d'acquisition d'un immeuble patrimonial ou à logement

Une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial et, le cas échéant, locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

5° Analyse de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les critères énumérés ciaprès et remplit la grille d'analyse jointe à l'annexe II :

Critères applicables à tous les immeubles patrimoniaux

- a) état de l'immeuble visé par la demande;
- b) coût de sa restauration;
- détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d) utilisation projetée du sol dégagé;
- e) valeur patrimoniale;
- f) histoire de l'immeuble;
- g) contribution à l'histoire locale;
- h) degré d'authenticité et d'intégrité;
- i) représentativité d'un courant architectural particulier;
- j) contribution à un ensemble à préserver.

Critères applicables uniquement aux immeubles patrimoniaux où l'on retrouve un ou plusieurs logements

- k) préjudices causés aux locataires;
- l) effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

S'il le juge nécessaire, le CCU peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le secrétaire du CCU transmet au conseil une copie de la grille d'analyse incluant les recommandations quant à l'acceptation, avec ou sans condition, ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de dix (10) jours suivant la séance du CCU durant laquelle l'analyse de la demande est réalisée.

6° Analyse de la demande par le conseil

Le Conseil évalue à son tour la demande en rapport avec les critères énoncés au paragraphe 5°. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande.

Avant de rendre sa décision lors d'une séance du conseil, celui-ci doit tenir une audition publique durant laquelle les citoyens peuvent se prononcer sur la demande. Aussi, le conseil doit considérer les oppositions reçues ainsi que la recommandation du CCU.

7° Décision du conseil

La décision du conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Aussi, le conseil fixe le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés et peut pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé, l'autorisation de démolition est sans effet.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

8° Délivrance du certificat d'autorisation de démolition

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation de démolition demandé avec les conditions qui s'y rattachent.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

9° Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

10° Inspection sur le site de la démolition

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la MRC désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la MRC doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la MRC, attestant sa qualité.

Chapitre 3 Les sanctions et les dispositions transitoires

3.1 Sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble assujetti à ce règlement sans autorisation du conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à *la Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1° quiconque empêche un inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

3.2 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur selon les exigences prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

TNO 7 MRC DE LA MATAPÉDIA

Annexe I

Liste des immeubles visés

TNO Lac-Casault
152 chemin du Domaine-Casault - Chalet 1
144 chemin du Domaine-Casault - Chalet 2
143 chemin du Domaine-Casault - Chalet 3
130 chemin du Domaine-Casault - Chalet 4
124 chemin du Domaine-Casault - Chalet 5
120 chemin du Domaine-Casault - Chalet 6
123chemin du Domaine-Casault - Chalet 7
119 chemin du Domaine-Casault - Chalet 8
107 chemin du Domaine-Casault - Chalet 9
101 chemin du Domaine-Casault - Chalet 10

TNO Routhierville
1539 route 132 - Chalet 2 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 3 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 4 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 5 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 6 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 7 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 8 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 9 de l'ancien hôtel de la Montagne
1539 route 132 - Chalet 11 de l'ancien hôtel de la Montagne
chemin du Rang A - Pont de Routhierville
733 chemin du Rang A
735 chemin du Rang A - Ancienne chapelle-école Saint-Robert
740 chemin du Rang A - Gare de Routhierville

Annexe II DÉMOLITION D'IMMEUBLES – Grille d'analyse

Territoires no	n organisés de la MRC de La	Matapédia		
Requérant :				
Terrain visé (numéro de cadastre) :				
Travaux visés :				
Date de demande de permis ou certifi	cats :			
Immeuble visé	Adresse	Photo		
CRITÈRES APP	LICABLES À TOUS LES	IMMEUBLE	S	
État général de l'immeuble :		□ Bon	☐ Mauvais	
 Structure: fondations, murs extéri 				
solives, planchers, fermes de toit, e	·			
 Enveloppe: toiture, revêtement extérieur, portes, fenêtres, etc. 				
Commentaires ou conditions :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	·	
Détérioration de la qualité d	le vie du voisinage :	□ Oui	□Non	
L''immeuble constitue une nuisance				
L'immeuble contribue à la désuétue				
à la dépréciation des immeubles av	·			
L'immeuble est un lieu de squat pour des personnes;				
 L'immeuble est infesté de vermines 				
Commentaires ou conditions :	~	L		
L'utilisation projetée du sel	dágagá i	ПО	□ Non	
L'utilisation projetée du sol		□ Oui	LI NON	
Usage, construction ou bâtiment proje	ete :			
– Aura un intérêt supérieur à l'immeu				
 Présentera des qualités architectura 	ales s'harmonisant au milieu			

bâti avoisinant; – Contribuera au maintien et au rehaussement de	la valeur			
foncière des immeubles du quartier;	ia valeur			
Permettra le maintien de la quiétude et de la séc	curité des lieux.			
- Commentaires ou conditions :			<u>. </u>	
		T =		_
Les coûts de restauration :	\$	□ Oui		Non
 Les coûts de restauration de l'immeuble sont rai considérant la plus-value attribuée à l'immeuble économique, valeur sentimentale, valeur archite Les coûts de restauration de l'immeuble sont ad programmes de subvention. 	existant (valeur cturale, etc.);			
- Commentaires ou conditions :			-	
Valeur patrimoniale :				
Selon l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC	Exceptionnelle	Supérieur	e Moyenn	e Faible
de La Matapédia				
Commentaires ou conditions :				
Histoire de l'immeuble :				
Présente un intérêt pour la communauté locale		Fort	Moyen	Faible
– Année de construction;				
 Transformations de l'immeuble; 				
– Évolution des usages de l'immeuble.				
- Commentaires ou conditions :				_
	.,			
Contribution à l'histoire de la commu		_		
locale :		Fort	Moyen	Faible
 Présente un intérêt pour la communauté locale; 				
 A abrité un personnage ou une famille illustre; 				

 Est un lieu témoin pour la population locale (cabinet de 		
médecin, commerce, industrie, etc.);		
 Est un lieu identitaire pour la population locale (école, 		
presbytère, église, etc.).		
 Commentaires ou conditions : 		

 Les composantes d'origine de l'immeuble ont été maintenues ou remplacées à l'identique : Fondations, toiture, revêtement extérieur, portes, fenêtres, etc.; 	Bon	Moyen	Faible
ou remplacées à l'identique : o Fondations, toiture, revêtement extérieur, portes, fenêtres, etc.;			
 Constructions annexes: lucarnes, galerie, solarium, tambour, oriel, balcon, escalier, cheminées, etc.; Ornementations: balustrades, poteaux, aisseliers, planches cornières, chambranles, corniches, etc. L'immeuble a connu des transformations mineures réversibles (ex.: remplacement de matériaux respectant plus ou moins les 			
modèles et les matériaux d'origine).			İ
 L'immeuble a connu des transformations majeures irréversibles (ex. : allonge ou transformation mal intégrée, percement ou de nouvelles ouvertures, etc.). 			
Commentaires ou conditions :			

Représentativité d'un courant architectural particulier :	□ Élevée	□ Moyenne	□ Faible
– Maison traditionnelle québécoise;			
– Second Empire (maison à mansarde);			
– Arts & Crafts;			
– Néo-Queen Anne;			
– Boomtown;			
– Néo-Tudor;			
– Néo-classique;			
 Vernaculaire américain (maison de colonisation; cottage à toit 			
à deux versants, cottage avec lucarne-pignon ou lucarne-			
balcon centrale, cottage à toit à demi-croupes);			
– Maison cubique;			
– Bungalow;			

– Chalet (à bois rond, rustique);		
 Architecture religieuse (églises de néo-roman, néogothique, 		
modernisme, chapelles, charniers, oratoires, mausolées, croix		
de chemin);		
 Pont couvert de type town; 		
 Architecture agricole (granges-étables, hangars et autres 		
bâtiments agricoles);		
– Autre		
 Commentaires ou conditions : 		_

Contribution à un ensemble à préserver			
	Fort	Moyen	Faible
 Est un élément marquant dans un ensemble patrimonial homogène; Est un élément secondaire ou accessoire dans un ensemble patrimonial homogène; Est situé dans un noyau villageois visé par un règlement sur les PIIA. 			
- Commentaires ou conditions :			

CRITÈRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX OÙ L'ON RETROUVE UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS LOCATIFS

Préjudice causé aux locataires			
	Fort	Moyen	Faible
 L'indemnité payée par le locateur ne correspondant pas à trois mois de loyer; Les frais de déménagement payés par le locateur sont déraisonnables; Le locateur ne respecte pas les règles particulières au bail d'un logement établies à la section IV du Code civil du Québec. 			
- Commentaires ou conditions :			
Effets sur les besoins en matière de logement			
dans les environs	Fort	— Moyen	_ Faible
 La démolition de l'immeuble contribue à aggraver la situation de pénurie de logements dans les TNO; La démolition de l'immeuble réduit le nombre de logements à coût abordable de l'offre en logements. 			
- Commentaires ou conditions :			

Annexe III

Modèle d'avis public

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA TERRITOIRES NON ORGANISÉS

AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE (insérer adresse)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée qu'une demande visant la démolition du bâtiment situé au (insérer adresse) a été déposé à la MRC de La Matapédia. Ce bâtiment est assujetti au *Règlement numéro 2023-03 portant sur la démolition d'immeuble*.

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la MRC.

Le centre administratif de la MRC est situé au 420, route 132 Ouest à Amqui et un courriel peut être transmis au (INSÉRER ADRESSE COURRIEL).

DONNÉ LE (INSÉRER DATE) À AMQUI
(insérer nom et fonction)

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA TERRITOIRES NON ORGANISÉS

AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE (insérer adresse)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée qu'une demande visant la démolition du bâtiment situé au (insérer adresse) a été déposé à la MRC de La Matapédia. Ce bâtiment est assujetti au *Règlement numéro 2023-03 portant sur la démolition d'immeuble*.

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la MRC.

Le centre administratif de la MRC est situé au 420, route 132 Ouest à Amqui et un courriel peut être transmis au (INSÉRER ADRESSE COURRIEL).

DONNÉ LE (INSÉRER DATE) À AMQUI

(insérer nom et fonction)